

Crise au CNDD-FDD : RADJABU en appelle à la Cour Suprême

MESSAGE ADRESSE AUX MEMBRES ET AMIS DU PARTI CNDD-FDD / 24 FEVRIER 2007

LA REPRESENTATION LEGALE

- Vu qu'en date du 24 Février 2007, un congrès Extraordinaire du parti CNDD-FDD a été ,par correspondance du 25 Janvier 2007, convoqué par le Président dudit Parti conformément aux prescrits de l'article 162 alinéa 1 du Règlement d'ordre Intérieur dudit Parti ;
- Vu qu'à la lecture de cette correspondance ci haut mentionnée, le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions a, par correspondance No 530 /121/CAB/2007 du 27 Janvier 2007, sommé les organes dirigeants du Parti CNDD-FDD de pouvoir organiser ledit congrès avant le 10 février 2007 et de transmettre les rapports y relatifs dans les mêmes délais ;
- Attendu que cette instruction démontre à suffisance l'ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des Partis politiques ;
- Que de cet acte du Ministre de l'Intérieur les prescrits de l'article 80 de la Constitution relayés par ceux de l'article 11 de la loi portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques ont été éternés ;
- Qu'eu égard au développement de la situation, les organes dirigeants du Parti CNDD-FDD ont, par correspondance du 04 février 2007 ; été obligés de dénoncer cette violation massive de la constitution, de la loi sur les Partis politiques et des prescrits réglementaires de ce parti ;
- Attendu qu'au-delà de cette dénonciation , le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a été ; par cette même occasion ; invité à se remettre dans la sagesse des prescrits de l'article 37 alinéa 2 de la loi sur les partis politiques ;
- Qu'en dépit de l'intangibilité aussi bien des textes légaux que réglementaires ci-haut cités le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions n'a pas voulu daigner s'en remettre en harmonie avec la loi privilégiant par contre, de par sa correspondance No 530/157/CAB/2007 du 05 février 2007 et cela sur base d'une interprétation erronée de l'article 90 du Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CNDD-FDD, la consécration de l'illégalité.
- Qu'eu égard de ce qui précède, les organes dirigeants du Parti CNDD-FDD ont été, en date du 06 février 2007 amenés et cela en conformité avec les prescrits de l'article 35 alinéa 3 de la loi No 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, à déposer une requête tendant à l'annulation de l'acte du Ministre et par voie de conséquence des résultats issus du pseudo congrès extraordinaire de NGOZI tenu en date du 07 février 2007 dont la majorité n'avait pas la qualité requise pour être congressiste ;

DEVANT CET ETAT ACTUEL DES CHOSES, LES ORGANES DIRIGEANTS DU PARTI CNDD-FDD CONSTATENT :

- Qu'une tendance de pouvoir museler tout ce monde qui milite pour un Etat de Droit et d'avoir toujours comme référence à la loi s'installe progressivement. Cela est fort observable à travers les exactions et harcèlement opérés dans le chef de certains éléments de Défense et de Sécurité à l'endroit des militants du Parti CNDD-FDD.
- Ces derniers sont malmenés parce qu'ils ont érigé le respect des textes légaux et réglementaires comme leur guide .De cette érection du respect des textes légaux et réglementaires dans le chef des militants du Parti CNDD-FDD a valu pour certains leur limogeage aux différents postes de responsabilité et les autres sont en cours en dépit des prescrits des articles 22 alinéa 2 et 31 de la constitution de la République du BURUNDI et d'autres traités et protocoles en l'occurrence la charte des droits de l'homme et des peuples tel que ratifié par notre Pays .Cette attitude qui n'est pas de nature à réconcilier les militants du Parti CNDD-FDD est à condamner.
- Les interférences fort observables de l'Exécutif dans le Judiciaire ne sont pas de nature à rassurer l'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 22 alinéa 1 de la constitution) et compromettent gravement le principe de la séparation des Pouvoirs et son corollaire l'indépendance de la magistrature telle que cela est consacrée par notre Constitution. Cette situation frise le scandale et risque de conduire, dans le chef des membres de ce corps, vers le basculement du déni de justice telle que cela

est en train d'être observé pour le cas de la requête déposée auprès de la Cour Suprême (Chambre administrative) en rapport avec la violation massive de la Constitution, de la Loi sur les partis politiques et du Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CNDD-FDD.

- Les membres de ce corps en l'occurrence les magistrats de la Cour et plus particulièrement la Présidente de ladite Cour n'ignorent nullement pas que la requête en cette matière doit être diligentée avec la plus grande célérité et est confinée quant à son instruction dans les délais trop courts.

Il est alors, sous peine d'être accusé de déni de justice, son devoir de pouvoir fixer ladite requête en vue de pouvoir statuer sur les différentes irrégularités telles que soulevées.

FACE A CETTE SITUATION DESASTREUSE, LES ORGANES DIRIGEANTS DU PARTI CNDD-FDD :

1. Proclament ne pas, tout en réaffirmant l'unicité du Parti CNDD-FDD, être concernés par les résultats issus du pseudo Congrès Extraordinaire tenu à NGOZI en date du 07 février 2007.

2. Invitent la Cour Suprême qui a été saisie, pour cette fin, de pouvoir fixer la date de l'audience et rendre l'arrêt y relatif dans les délais requis.

3. Condamnent la violation massive de la Constitution, de la loi sur les Partis politiques et du Règlement d'Ordre Intérieur du Parti CNDD-FDD par l'Exécutif et invitent encore une fois ce dernier de faire cesser la violation flagrante d'autres textes légaux en l'occurrence les lois No1/023 et celle No 1/0022 toutes du 31 décembre 2004 portant respectivement création, organisation missions, compositions et fonctionnement de la Police Nationale et de la Force de Défense Nationale.

Il n'est pas superflu que certains éléments de ces deux corps qui se sont illustrés prennent l'option d'appartenir aux formations politiques avec comme conséquence logique de remettre les tabliers pour opérer sous la casquette nouvellement voulue.

4. Prennent acte du refus par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique quant à l'organisation du Congrès Extraordinaire du Parti CNDD-FDD dûment convoqué par les organes habilités et invitent tous les BAGUMYABANGA, BAKENYERERARUGAMBA et IMBONERAKURE qui militent pour le respect des textes aussi bien légaux que réglementaires de rester sereins et d'avoir toujours comme arme la loi, seule guide et solution de tout différend.

5. Pour tous les militants du Parti CNDD-FDD qui ont perdu leurs postes de responsabilités à l'unique cause de s'être levés comme un seul homme pour réclamer haut et fort que les textes légaux et réglementaires puissent être respectés, nous partageons leur compassion et nous les invitons à ne pas céder au chantage. Il en est de même pour tout ce monde là qui demain ou après demain va se voir limogé parce qu'il a osé demander à ce que les textes légaux et réglementaires soient respectés.

Nous leur disons que le Parti CNDD-FDD reste leur Parti et partant doivent unir leurs coudes pour le consolider. Les remplacements observés au sein des organes dirigeants du parti ici et là sans observer les prescrits des dispositions réglementaires dudit Parti ne font que perpétrer des irrégularités fort longtemps décriées.

6. A la communauté tant nationale qu'internationale, aux Pays amis, et missions diplomatiques et Consulaires accrédités à Bujumbura qui nous ont assistés durant tout le processus de paix, de l'accord global de cessez –le feu et à l'organisation des élections libres et transparentes qui ont conduit le parti CNDD-FDD au pouvoir, nous les invitons toujours à continuer à soutenir le Pays dans la récolte des dividendes de la paix.

Mais il en est et en sera superfétatoire de cautionner, dans leur chef, tout acte tendant à hypothéquer l'Etat de Droit. De ce motif, nous les invitons de sortir de leur prudence pour dénoncer ces dérives qui ne font qu'enterrer la loi pour ériger ces violations en principe.

Pour le Parti CNDD-FDD

Hon. El-Hadj Hussein RADJABU

Représentant Légal

[Retour en haut de page](#)